

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mercredi 4 décembre 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilynne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Sandrine LALANNE à M. Robin ONGHENA.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0126 - DÉLIBÉRATION PORTANT REVALORISATION DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 93634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la circulaire d'application NOE RDFB 1220789C du 25 mai 2012,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales, rend désormais obligatoire la participation des collectivités

Vu la délibération n° 2014/D167 du 15 décembre 2014 instaurant la participation financière à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°2016/D10 du 12 juillet 2016 portant revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire santé,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission « finances et personnel communal » en date du 4 décembre 2024,

Considérant que la réglementation permet aux employeurs publics qui le souhaitent de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que ce dispositif contient des enjeux d'importance en terme de pouvoir d'achat et de politique publique de santé,

Considérant que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Considérant qu'une modalité de souscription à ce dispositif, dénommé labellisation, permet à la fois une plus grande liberté de choix à chaque agent et une mise en place rapide de la participation financière de la collectivité,

Considérant que la collectivité a instauré une participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2015 à hauteur de 15 € bruts mensuels.

Considérant que la collectivité a souhaité revaloriser cette participation à compter du 1^{er} septembre 2016 à hauteur de 20€ bruts mensuels,

Considérant que la collectivité souhaite à nouveau revaloriser cette participation à compter du 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de revaloriser la participation financière à la protection sociale complémentaire santé à hauteur de 30 € bruts par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : DECIDE de verser cette participation aux agents fonctionnaires et non titulaires de droit public ou privé en position d'activité, nommés sur des emplois permanents et dont la quotité de travail est au moins égale à 50 %.

ARTICLE 3 : DIT que cette participation s'élèvera à 30 € bruts par mois par agent et qu'elle sera versée directement sur la paie de chaque agent bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Dit que l'attestation individuelle justifiant la labellisation du contrat devra être remise chaque année et mentionner le montant de la cotisation individuelle annuelle ou mensuelle, la participation ne pouvant excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 décembre 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne

